

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20080401

Dossier : A-533-06

Référence : 2008 CAF 116

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE EVANS
LE JUGE RYER**

ENTRE :

MARY J. GILROY

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 1^{er} avril 2008

Jugement prononcé à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 1^{er} avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20080401

Dossier : A-533-06

Référence : 2008 CAF 116

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE EVANS
LE JUGE RYER**

ENTRE :

MARY J. GILROY

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 1^{er} avril 2008)

LE JUGE EVANS

[1] La Cour statue sur une demande de contrôle judiciaire présentée par M^{me} Mary Gilroy en vue de faire annuler une décision en date du 19 juin 2006 par laquelle la Commission d'appel des pensions a confirmé à l'unanimité le rejet, par le ministre du Développement social, de la demande de pension d'invalidité présentée par M^{me} Gilroy en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8.

[2] Dans son plaidoyer devant la Cour, M^{me} Gilroy, qui se représentait elle-même, a expliqué que son état de santé s'était détérioré depuis décembre 2004, date où elle remplissait pour la dernière fois les conditions relatives à la période minimale d'admissibilité prévue par le *Régime*. Elle ajoute qu'elle souffre maintenant de douleurs constantes et qu'elle est incapable de travailler. Toutefois, ainsi que nous l'avons expliqué à M^{me} Gilroy, le rôle de la Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire est limité : il s'agit de déterminer si, vu l'ensemble de la preuve dont elle disposait, la Commission a commis une erreur qui justifie notre intervention en se prononçant sur la gravité de son invalidité à la fin de décembre 2004. La Cour a par conséquent refusé d'admettre en preuve un rapport médical qui donnait un compte rendu « actualisé » de l'évolution de l'état de santé de M^{me} Gilroy depuis la date de la décision de la Commission.

[3] La Commission a attentivement examiné les divers rapports médicaux qui lui avaient été soumis, et nous ne sommes pas persuadés qu'elle a commis une erreur qui justifierait notre intervention lorsqu'elle a conclu, vu l'ensemble de la preuve dont elle disposait, que M^{me} Gilroy ne souffrait pas d'une invalidité « grave » au sens de l'alinéa 44(2)a) du *Régime* à la fin de décembre 2004. D'ailleurs, lorsque la Cour a demandé à M^{me} Gilroy si elle pouvait citer, parmi les éléments de preuve soumis à la Commission, des éléments tendant à démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'assumer quelque emploi que ce soit à la fin de décembre 2004, elle a admis qu'elle n'était pas en mesure de le faire.

[4] Nous tenons à souligner que, malgré la présente décision, nous sommes fort sensibles aux problèmes médicaux de M^{me} Gilroy et que nous ne doutons pas que sa qualité de vie s'en trouve

considérablement diminuée. Malheureusement pour elle, comme nous l'avons expliqué, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la présente instance, de se prononcer sur son admissibilité à une pension d'invalidité sur le fondement de son état de santé actuel.

[5] Pour ces motifs, la demande sera rejetée. Aucuns dépens n'ont été réclamés et aucuns ne sont adjugés.

« John M. Evans »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-533-06

INTITULÉ : MARY J. GILROY c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{ER} AVRIL 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE EVANS
LE JUGE RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Mary J. Gilroy POUR LA DEMANDERESSE

Jacques-Michel Cyr POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mary J. Gilroy POUR LA DEMANDERESSE
pour son propre compte

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada